



NATIONS
UNIES

HSP

HSP/HA.1/HLS.2

ONU HABITAT Assemblée du Programme
des Nations Unies pour
les établissements humains

Distr. générale
24 juin 2019

Français
Original : anglais

**Assemblée du Programme des Nations Unies
pour les établissements humains
Première session**

Nairobi, 27–31 mai 2019
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Adoption du règlement intérieur
de l'Assemblée d'ONU-Habitat**

**Décision adoptée par l'Assemblée du Programme
des Nations Unies pour les établissements humains
le 31 mai 2019**

1/1. Règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat

L'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Décide d'adopter son règlement intérieur tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision.

* HSP/HA/1/1.

Annexe

Règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat

Table des matières

I.	Sessions	3
II.	Ordre du jour.....	5
III.	Représentation et pouvoirs.....	6
IV.	Bureau	7
V.	Organes intersessions	7
VI.	Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve)	9
VII.	Langues et archives	10
VIII.	Séances publiques et séances privées	11
IX.	Conduite des débats.....	11
X.	Prise de décisions	13
XI.	Participation de non-membres.....	15
XII.	Amendement et suspension du règlement intérieur	16

Règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat

I. Sessions

Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Article 1

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (l'« Assemblée d'ONU-Habitat ») conçoit le cadre politique et stratégique régissant le fonctionnement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'objectif étant de promouvoir un développement urbain durable et des établissements humains viables.

Fonctions et compétences

Article 2

L'Assemblée d'ONU-Habitat est un organe intergouvernemental à participation universelle qui tient, tous les quatre ans, une session de cinq jours à Nairobi en vue d'entreprendre, entre autres, les tâches suivantes :

- a) Définir les principales questions et les domaines prioritaires qui doivent être abordés dans les travaux normatifs et directifs d'ONU-Habitat ;
- b) Étudier les principales tendances en matière d'établissements humains et d'urbanisation ;
- c) Examiner les normes mondiales relatives à l'urbanisation durable et aux établissements humains ;
- d) Adopter des résolutions, des déclarations, des recommandations, des décisions, des rapports et d'autres documents concernant des perspectives stratégiques et des orientations politiques, conformément à son mandat ;
- e) Recommander des stratégies visant à favoriser la mise en œuvre cohérente des volets du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatifs aux villes et aux établissements humains, du Nouveau Programme pour les villes et d'autres programmes mondiaux, y compris dans le cadre des activités des organismes des Nations Unies ;
- f) Examiner et approuver le plan stratégique d'ONU-Habitat, qui sera établi par son Conseil exécutif ;
- g) Examiner le rapport quadriennal du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes.

Date d'ouverture des sessions ordinaires

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4, chaque session ordinaire de l'Assemblée d'ONU-Habitat se tient à la date que l'Assemblée a fixée à sa session précédente, de façon que, si possible, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport de l'Assemblée d'ONU-Habitat durant la même année.
2. Pour fixer la date de la session de l'Assemblée d'ONU-Habitat pour une année donnée, les dates des réunions d'autres organes compétents, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, devraient être prises en compte.

Article 4

La modification de la date fixée d'une session ordinaire de l'Assemblée d'ONU-Habitat doit faire l'objet d'une demande écrite par au moins 10 membres de l'Assemblée représentant les cinq régions de manière équitable ou par le (la) Directeur(trice) exécutif(ve). La nouvelle date ne devra pas être fixée moins de neuf mois après la date de communication de la demande. L'application de l'article 3 ne devrait pas être compromise par un tel changement de date. Dans les deux cas, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) communique immédiatement la demande aux autres membres de l'Assemblée, en y joignant des observations appropriées, y compris le cas échéant un état des incidences financières. Si, dans les 21 jours qui suivent la date de la communication, la majorité

des membres de l'Assemblée approuve expressément la demande, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) convoque en conséquence l'Assemblée d'ONU-Habitat.

Lieu des sessions

Article 5

Les sessions de l'Assemblée d'ONU-Habitat se tiennent au siège d'ONU-Habitat, à Nairobi.

Sessions extraordinaires

Article 6

1. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir, en cas d'imprévu, par décision de l'Assemblée d'ONU-Habitat prise lors d'une session ordinaire, ou à la demande :

- a) De la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) De l'Assemblée générale ;
- c) Du Conseil économique et social ;
- d) Du Président de l'Assemblée d'ONU-Habitat, avec l'assentiment des autres membres du Bureau de l'Assemblée et en consultation avec le (la) Directeur(trice) exécutif(ve).

2. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) informe immédiatement tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de la demande, ainsi que du coût approximatif de la session et des considérations administratives et autres pertinentes. Dans le même temps, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) leur communique l'avis du Conseil exécutif sur les aspects de la demande qui relèvent de sa compétence. Si, dans les 21 jours qui suivent la communication des éléments précités, la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies a expressément approuvé la demande, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) convoque l'Assemblée d'ONU-Habitat en session extraordinaire.

Date d'ouverture des sessions extraordinaires

Article 7

Les sessions extraordinaires de l'Assemblée d'ONU-Habitat sont normalement convoquées dans les 42 jours qui suivent la date à laquelle le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) a reçu une demande de session extraordinaire. La date est fixée par le Président de l'Assemblée en consultation avec le (la) Directeur(trice) exécutif(ve), compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

Notification des sessions

Article 8

1. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) notifie la date d'ouverture de chaque session de l'Assemblée d'ONU-Habitat et communique son ordre du jour provisoire :

- a) À tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) Aux présidents des organes intersessions de l'Assemblée d'ONU-Habitat, selon qu'il convient ;
- c) Aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations apparentées et aux autres organismes des Nations Unies ;
- d) Aux entités, organisations intergouvernementales et autres entités visées à l'article 66 ;
- e) Aux organisations visées aux articles 67 et 68 et aux autres parties prenantes.

2. La notification est adressée à la présidence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et aux organisations et organismes visés à l'article 68.

3. Ladite notification est envoyée dans les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée d'ONU-Habitat indiquées à l'article 34 six mois au moins avant l'ouverture de la session dans le cas d'une session ordinaire, et 14 jours au moins avant l'ouverture de la session dans le cas d'une session extraordinaire.

Ajournement d'une session

Article 9

Au cours de toute session, l'Assemblée d'ONU-Habitat peut décider d'ajourner temporairement ses travaux et de les reprendre à une date ultérieure.

II. Ordre du jour

Établissement de l'ordre du jour provisoire

Article 10

1. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée d'ONU-Habitat l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante.
2. Le Comité des représentants permanents examine l'ordre du jour provisoire, dont les questions sont proposées par :
 - a) L'Assemblée d'ONU-Habitat ;
 - b) Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ;
 - c) L'Assemblée générale ;
 - d) Le Conseil économique et social ;
 - e) Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve).
3. Les questions proposées en application du paragraphe 2 ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de base, qui sont communiqués au (à la) Directeur(trice) exécutif(ve) 49 jours au moins avant l'ouverture de la session, de sorte que le Comité des représentants permanents les examine.
4. L'ordre du jour provisoire peut comporter :
 - a) Les rapports du Comité des représentants permanents et du Conseil exécutif ;
 - b) Le rapport du (de la) Directeur(trice) exécutif(ve) sur les travaux de l'organisation ;
 - c) Les rapports du Conseil économique et social et des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient ;
 - d) Toute question proposée par l'Assemblée générale et les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ;
 - e) Toute question proposée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ;
 - f) Toute question que l'Assemblée d'ONU-Habitat, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
 - g) Le rapport du Conseil exécutif sur les questions budgétaires et financières ;
 - h) Toute question que le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée d'ONU-Habitat.
 - i) Les questions proposées par le Conseil exécutif et le Comité des représentants permanents.
5. Lorsqu'il (elle) établit l'ordre du jour provisoire, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) peut tenir compte des suggestions de toute organisation intergouvernementale qui doit être notifiée en vertu de l'article 66. Il (elle) peut également soumettre à l'examen du Comité des représentants permanents les suggestions émanant des organisations visées aux articles 67 et 68.

Article 11

La notification visée à l'article 8 est accompagnée d'une copie de l'ordre du jour provisoire de la session.

Questions supplémentaires

Article 12

1. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire examiné par l'Assemblée d'ONU-Habitat pour sa session suivante peut être proposée par toute autorité habilitée à proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, au plus tard 49 jours avant la date d'ouverture de la session. Cette proposition, sauf si elle est faite par l'Assemblée générale, est examinée par le Comité des représentants permanents dans le cadre de sa réunion préparatoire à la session ordinaire de l'Assemblée d'ONU-Habitat, conformément à l'article 23, et doit être accompagnée d'une note explicative de son auteur exposant le caractère d'urgence de l'examen de cette question.
2. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) communique à l'Assemblée d'ONU-Habitat, par le biais du Comité des représentants permanents, toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant la date d'ouverture de la session ordinaire, avec les notes explicatives, le cas échéant, et les observations qu'il (elle) souhaite formuler à propos de ces demandes.

Adoption de l'ordre du jour

Article 13

1. Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée d'ONU-Habitat adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte de toute question supplémentaire proposée conformément à l'article 12.
2. Toute autorité visée au paragraphe 2 de l'article 10 qui a proposé l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour a le droit d'exposer à l'Assemblée d'ONU-Habitat son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.
3. À moins que l'Assemblée d'ONU-Habitat n'en décide autrement, une question n'est normalement inscrite à l'ordre du jour au moment où celui-ci est adopté que si la documentation y relative a été communiquée aux membres dans toutes les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée 49 jours au moins avant la date d'ouverture de la session.
4. L'Assemblée d'ONU-Habitat peut répartir les questions inscrites à l'ordre du jour entre ses séances plénières et peut renvoyer des questions sans débat préalable à l'Assemblée :
 - a) À ses organes intersessions, compte tenu de leur mandat et du calendrier des réunions, tel qu'il est défini dans le présent document ;
 - b) Au (à la) Directeur(trice) exécutif(ve), pour étude et rapport à une session ultérieure de l'Assemblée ;
 - c) À l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour complément d'information ou de documentation.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session. Il est communiqué, en même temps que la notification de convocation de l'Assemblée d'ONU-Habitat, aux autorités mentionnées à l'article 8.

Révision de l'ordre du jour

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, l'Assemblée d'ONU-Habitat peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points que l'Assemblée juge importants et urgents.

III. Représentation et pouvoirs

Représentation

Article 16

Chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies est représenté par une délégation constituée d'un chef de délégation, de représentants accrédités et de suppléants et conseillers, selon les besoins.

Pouvoirs

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au (à la) Directeur(trice) exécutif(tive) avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister.
2. Le Bureau de l'Assemblée d'ONU-Habitat examine ces pouvoirs et fait rapport à l'Assemblée. Les dispositions du présent article n'empêchent cependant pas un État Membre de l'Organisation des Nations Unies de remplacer ultérieurement des membres de sa délégation, des suppléants ou des conseillers, sous réserve que de nouveaux pouvoirs soient présentés et examinés dans les formes requises.

IV. Bureau

Élection

Article 18

1. Au cours de la dernière séance d'une session ordinaire, l'Assemblée d'ONU-Habitat élit parmi les États Membres les cinq membres de son Bureau, qui se compose d'un président, d'un rapporteur et de trois vice-présidents. Lors du choix des États Membres chargés d'exercer ces fonctions, l'Assemblée veille à une représentation égale des cinq groupes régionaux. Par ailleurs, les cinq membres du Bureau du Comité des représentants permanents font conjointement office de vice-présidents supplémentaires du Bureau de l'Assemblée.
2. Le Bureau de l'Assemblée d'ONU-Habitat ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État et doit être constitué de manière à assurer sa représentativité.

Fonctions

Article 19

Le Bureau de l'Assemblée d'ONU-Habitat assiste le président dans la conduite des débats de l'Assemblée et s'acquitte de toute tâche qui lui est confiée par l'Assemblée.

Durée du mandat

Article 20

1. Le président, les vice-présidents et le rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le Bureau entre en fonctions à la clôture de la session au cours de laquelle il a été élu et reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante. Sous réserve des dispositions de l'article 18, ses membres sont rééligibles.
2. Si un État Membre se démet de ses fonctions de président, de vice-président ou de rapporteur, un autre État Membre du même groupe régional est désigné pour occuper son siège.

Président par intérim

Article 21

1. Si le président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour diriger temporairement les travaux.
2. Un vice-président désigné pour agir en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

V. Organes intersessions

Article 22

L'Assemblée d'ONU-Habitat possède deux organes intersessions permanents : le Comité des représentants permanents et le Conseil exécutif.

Comité des représentants permanents

Article 23

1. Le Comité des représentants permanents se compose de tous les représentants permanents des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États membres des institutions spécialisées des Nations Unies accréditées auprès d'ONU-Habitat.
2. Le Comité des représentants permanents se réunit, de manière ouverte, deux fois tous les quatre ans, à savoir une fois avant chaque session de l'Assemblée d'ONU-Habitat, en préparation de celle-ci, et une deuxième fois pour un examen à mi-parcours de haut niveau. Pour s'acquitter efficacement de son mandat de préparation de la session suivante de l'Assemblée, il peut, au besoin, s'accorder pour créer des sous-comités.

Conseil exécutif

Article 24

1. Le Conseil exécutif se compose de 36 membres élus par l'Assemblée d'ONU-Habitat conformément au principe d'une représentation géographique équitable, en suivant la formule présentée dans le rapport sur les travaux du Groupe de travail à composition non limitée créé par le Président du Comité des représentants permanents¹.
2. Les membres du Conseil exécutif sont nommés pour un mandat de quatre ans à compter de leur élection lors d'une session de l'Assemblée d'ONU-Habitat.
3. Le Conseil exécutif se réunira en session ordinaire à Nairobi deux ou trois fois par an, selon que de besoin, pour, entre autres :
 - a) Superviser l'exécution des activités normatives et opérationnelles d'ONU Habitat ;
 - b) Garantir la responsabilité, la transparence, l'efficacité et l'efficace d'ONU-Habitat ;
 - c) Approuver le programme de travail et le budget annuels et la stratégie de mobilisation des ressources et superviser leur application, conformément aux plans stratégiques et aux orientations politiques établis par l'Assemblée d'ONU-Habitat ;
 - d) Adopter, dans le cadre de son mandat, des décisions sur, entre autres, des questions relatives aux programmes, aux opérations et au budget en vue d'une application judicieuse et efficace des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée d'ONU Habitat ;
 - e) Guider et soutenir les efforts visant à financer les travaux d'ONU-Habitat ;
 - f) Veiller à ce qu'ONU-Habitat agisse conformément aux évaluations et soutenir les activités d'audit ;
 - g) Collaborer avec les conseils d'administration d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de la réforme de la gestion engagée par le Secrétaire général.

Article 25

Le Conseil exécutif est habilité par l'Assemblée d'ONU-Habitat à présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports périodiques sur les questions relevant de son mandat les années où l'Assemblée d'ONU-Habitat ne tient pas de sessions.

预览已结束，完整报告链接和二维码如下：

https://www.yunbaogao.cn/report/index/report?reportId=5_18148

